

N° 6209⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant:**

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 15 octobre 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que du texte coordonné de la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 13 décembre 2010.

La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 8 février 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 8 avril 2011.

Le 4 mai 2011, la Commission juridique a nommé Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. La commission a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Elle a continué l'examen du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 18 et 25 mai 2011. En date du 1er juin 2011, les membres de la commission ont adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 21 juin 2011.

La Commission juridique a analysé ledit avis complémentaire lors de sa réunion du 22 juin 2011.

Les membres de la commission ont adopté le présent rapport le 6 juillet 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. L'objet du projet de loi: la transposition de la directive 2008/51/CE

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 (ci-après la directive 2008/51/CE) modifiant la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la directive 91/477/CEE). A cette fin, le projet de loi vise à modifier la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions¹ (ci-après la loi de 1983).

La directive 2008/51/CE constitue une réaction de l'Union européenne au Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après le protocole de 2001). La Commission européenne a signé ce protocole au nom de l'Union européenne le 16 janvier 2002. L'adhésion de l'Union européenne à ce protocole nécessite la modification de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE. Le législateur communautaire a également souhaité adapter cette directive à la suite de difficultés d'application constatées par le Parlement européen et le Conseil dans un rapport du 15 décembre 2000 sur la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE².

Comme le constatent le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce dans leurs avis respectifs des 8 avril 2011 et 13 décembre 2010, la directive 91/477/CEE n'a pas été intégralement transposée en droit national. La seule mesure de transposition de la directive 91/477/CEE qui a été prise par le Luxembourg consistait à fixer la durée de la validité de la carte européenne d'armes à feu³.

Le premier objectif poursuivi par le projet de loi vise dès lors à tenir compte des dispositions de la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE suite au protocole de 2001.

Le protocole de 2001 prévoit tout d'abord d'adapter les définitions en matière d'armes. Ainsi la notion d'arme à feu doit comprendre la notion de „[...] arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçu pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin“⁴. La législation sur les armes doit également couvrir les „pièces et éléments“⁵ spécifiquement conçus pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement. La fabrication illicite, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ainsi que de la munition sont définis par le protocole de 2001⁶. Autre notion à définir dans la législation nationale est le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant⁷.

Ces nouvelles définitions sont reprises par la directive 2008/51/CE et intégrées à l'article 1er de la directive 91/477/CEE. Le projet de loi sous rapport les intègre à l'article 1er de la loi de 1983.

Les nouvelles définitions ont comme corollaire un nouveau cadre répressif visant à sanctionner le non-respect des règles prévues par ces textes.

Ainsi, le protocole de 2001 exige que les Parties appliquent, conformément à leur législation nationale, des sanctions telles que la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites⁸.

Le non-respect des obligations de marquage doit également être sanctionné pénalement par les Parties au protocole de 2001. Les sanctions pénales exigées par le protocole de 2001 ainsi que par la directive 2008/51/CE sont prévues à l'article 28-1 nouveau que le projet de loi propose d'insérer dans la loi de 1983.

Le projet de loi définit également les notions d'armurier et de courtier. La notion d'armurier a été définie par la directive 91/477/CEE, mais non par la loi de 1983. Le projet entend dès lors tenir compte

1 Mémorial A, No 26 du 19 avril 1983, page 694, voir également, Recueil des lois spéciales, volume I, „Armes et Explosifs“.

2 Rapport de la Commission au parlement européen et au Conseil, Mise en œuvre de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, 15 décembre 2000, COM(2000)837 final.

3 Idem., paragraphe (33), page 9; voir également, le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi sur les armes et munitions, Mémorial A, No 101 du 28 décembre 1995, page 2546.

4 Article 3 point c) du protocole de 2001.

5 Article 3 point b) du protocole de 2001.

6 Idem., points d) et e).

7 Idem., point f).

8 Article 6, paragraphes (1) et (2) du protocole.

de cette définition et cela d'autant plus que la directive 2008/51/CE exige des Etats membres qu'ils contrôlent de manière rigoureuse l'activité d'armurier, notamment en ce qui concerne leur honorabilité et leurs compétences professionnelles⁹. Par ailleurs la directive 2008/51/CE étend la définition des armuriers à la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation de pièces et de munitions.

Le protocole de 2001, suivi par la directive 2008/51/CE, exige que les Etats définissent dans leur législation nationale les activités de courtage d'armes¹⁰. Le projet de loi définit l'activité de courtage d'armes¹¹ tout en interdisant son exercice par la suite¹². Certaines armes peuvent néanmoins faire l'objet, à titre accessoire, d'opérations de courtage, mais, dans ce cas de figure, ces opérations doivent être réalisées par un armurier agréé¹³. Aussi, le projet de loi prévoit-il de réprimer pénalement l'exercice de l'activité de courtage¹⁴. L'interdiction de l'activité de courtage repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

En ce qui concerne le marquage, élément important de l'exigence de traçage prévue par le protocole de 2001 et la directive 2008/51/CE, les Etats membres doivent prévoir dans la législation une obligation de marquage dès la fabrication des armes, alors que la directive 91/477/CEE ne se réfère qu'indirectement à l'obligation de marquage. Afin de tenir compte de ces nouvelles obligations de marquage, le projet de loi propose de modifier l'article 3 de la loi de 1983 et tient ainsi compte de l'article 4 de la directive 2008/51/CE.

En matière de traçage, le protocole prévoit la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu. La directive 2008/51/CE porte cette période à 20 ans et oblige les Etats membres à assurer l'établissement et la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès, des autorités habilitées, aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu est enregistrée¹⁵. Les armuriers quant à eux devront conserver un registre des armes dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes pour la durée de l'exercice de leur activité¹⁶.

Enfin, une série de conditions particulières relatives aux mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel, détenir une arme principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif, sont introduites en droit luxembourgeois. La transposition de la directive européenne comporte ainsi l'ajout de deux conditions, à savoir (i) une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi (ii) qu'une surveillance du mineur lors de l'exercice du tir par la présence et sous la responsabilité d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport en fonction du permis délivré au mineur.

2. La préservation de la philosophie inhérente à la loi de 1983

Les auteurs du projet de loi disent vouloir préserver la philosophie inhérente à la loi de 1983 sur les armes et munitions pour consolider ainsi la pratique administrative née de son application.

Quelle est cette philosophie inhérente à la loi de 1983? La loi de 1983 ne prévoit que deux catégories d'armes et soumet à autorisation toutes les armes à feu autres que celles qui sont de toute façon prohibées.

⁹ Voir, considérant (12) de la directive 2008/51/CE.

¹⁰ L'article 12 du protocole de 2001 prévoit que „*En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que: a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire; b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction*”.

¹¹ Article 1, point 8).

¹² Ce qui est permis par l'article 4ter de la directive 2008/51/CE.

¹³ Article 27-1 nouveau.

¹⁴ Article 28-1 nouveau.

¹⁵ Article 4, point 4 de la directive 2008/51/CE.

¹⁶ Le projet de loi initial fixait cette durée à 20 ans. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 2011, la Commission juridique a porté cette obligation à la durée de l'exercice des activités de l'armurier.

Ainsi, la loi distingue entre, d'une part, les armes prohibées et, d'autre part, les armes et accessoires d'armes soumis à autorisation. La catégorie des armes prohibées comporte les armes les plus diverses et comprend des substances lacrymogènes ou toxiques, certains couteaux, coup de poing, casse-têtes, sabres etc.

La deuxième catégorie d'armes prévue par la loi de 1983 est essentiellement composée des armes à feu. Ces armes sont soumises à un régime d'autorisation et, pour des activités professionnelles liées à ces armes, à un agrément spécial. Le projet de loi sous rapport vise essentiellement cette deuxième catégorie d'armes puisque la directive 91/477/CEE, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE, s'applique elle aussi aux armes à feu sauf qu'elle prévoit quatre catégories différentes d'armes à feu alors que les armes réglementées par la loi de 1983 sont réparties en deux catégories. Les auteurs du projet de loi ont maintenu la subdivision de la loi de 1983 tout en répartissant en annexe du projet de loi les armes prévues par la directive modifiée 91/477/CEE dans les deux catégories de la loi de 1983¹⁷.

La directive 91/477/CEE laisse aux Etats membres la liberté de réglementer les armes non à feu.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit également d'introduire un régime juridique simplifié pour les armes non à feu et pour les armes anciennes. Ces deux types d'armes sont soumis au Luxembourg à un régime d'autorisation. Les nouvelles dispositions prévoient une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de tir, ce qui est devenu nécessaire en raison de leur diversification au cours des dernières années.

Ainsi, les auteurs du projet de loi proposent, à l'instar de beaucoup d'autres pays, d'introduire en tant que critère de distinction, la puissance de tir de certains engins¹⁸ et des armes non à feu, ce qui implique que:

- des armes ou engins d'une puissance supérieure à 7,5 joules restent soumis à autorisation en toutes circonstances, conformément au régime actuel;
- des armes ou engins d'une puissance inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure à 0,5 joules sont dorénavant soumis au régime simplifié de l'article 5-2 nouveau¹⁹;
- tandis que les engins d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 joules sont exclus du champ d'application de la loi.

Les auteurs du projet de loi ont encore souhaité faire usage de la faculté offerte aux Etats membres par l'article 3 de la directive 91/477/CEE aux termes duquel les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive, sous réserve des droits conférés par son article 12, paragraphe (2) aux chasseurs et tireurs sportifs qui voyagent entre Etats membres avec leurs armes.

Les dispositions plus strictes prévues par le projet de loi concernent notamment:

- l'activité de courtier d'armes qui comme nous l'avons indiqué ci-dessus est interdite;
- l'activité des commerçants d'armes auxquels s'applique le régime des armuriers;

¹⁷ Ce choix est justifié de la manière suivante: „Le résultat des négociations était un compromis: d'une part, les quatre catégories, initialement déjà prévues par le texte de la directive 91/477, ont été maintenues mais, d'autre part, la Commission européenne a été chargée de soumettre un rapport sur les avantages et désavantages éventuels d'une future limitation à deux catégories d'armes. Par conséquent, il n'a pas été jugé opportun d'abandonner le principe général des deux catégories d'armes de la loi du 15 mars 1983 dans le cadre de la transposition de la directive 2008/51. Ainsi, le régime relativement strict des armes des catégories B à D de la directive 91/477 tel qu'il résulte du présent projet de loi permet de faire une transposition exacte de la directive, tout en ne modifiant pas fondamentalement la situation juridique des armes à feu au Luxembourg“, doc. parl. 6209, page 10.

¹⁸ Les auteurs du projet de loi expliquent que „Or, depuis quelques années, le marché est littéralement inondé de toutes sortes d'engins: il y a ceux qui ont l'apparence parfaite d'une arme à feu, tout en n'étant qu'un jouet d'un point de vue puissance de tir; il y a ceux qui sont destinés à certains genres de sports nouveaux, tels que les marqueurs „paintball“, ou encore les „soft air“ qui fonctionnent moyennant des cartouches de CO₂ ou un dispositif électrique, tout en ressemblant plutôt à une arme d'un film de science-fiction qu'à une arme à feu. Certains engins disponibles sur le marché fonctionnent bien avec de l'air comprimé, mais sont dotés d'une „puissance de tir“ qui les qualifie sans aucun doute de jouet; toutefois, par le seul fait qu'ils fonctionnent avec de l'air comprimé, ces engins tombent actuellement dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983. En revanche, d'autres engins fonctionnent sur base d'un dispositif électrique et développent une puissance de tir dépassant même celle des armes à air comprimé classiques; pourtant, ils ne peuvent être considérés comme des armes au sens de la loi du 15 mars 1983 alors qu'ils ne fonctionnent pas moyennant de l'air comprimé“, doc. parl. 6209, page 12.

¹⁹ Cette nouvelle disposition prévoit le régime d'autorisation simplifié.

- la fixation d'un âge minimal pour la délivrance d'une autorisation d'armes à des mineurs qu'il est proposé de fixer à 16 ans pour des armes à feu et à 14 ans pour des armes non à feu; consentement parental par écrit; interdiction d'acheter des armes;
- l'agrément pour l'activité d'armurier ne peut être délivré qu'après vérification de l'honorabilité professionnelle et personnelle alors que la directive 2008/51/CE ne prévoit que la vérification de l'honorabilité professionnelle et „privée“ ainsi que des compétences de l'armurier. L'agrément ne peut être conféré qu'à des personnes physiques; lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce et la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 13 décembre 2010. Elle regrette d'une manière générale que le projet de loi n'ait pas l'ambition d'une refonte globale de la législation en matière d'armes. Elle est d'avis qu'une révision globale de la législation en matière d'armes aurait mené à une situation plus claire.

En particulier la Chambre de Commerce regrette que la notion „*d'armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage*“ introduite à l'article 1er point d) de la loi de 1983 n'ait pas été définie par le projet de loi.

La Chambre de Commerce indique aussi que les auteurs du projet ont omis d'insérer à l'article 1-1 paragraphe (1)²⁰ le terme „*portative*“ dans la définition d'arme à feu alors que la directive 2008/51/CE définit une arme à feu comme „*toute arme à canon portative [...]*“. Dans la même logique, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi mentionne au paragraphe (3) de l'article 1-1 à insérer dans la loi de 1983²¹, la notion de „*pièce détachée essentielle*“ alors que la directive 2008/51/CE parle uniquement de „*pièce*“.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce critique que le projet de loi définit la notion d'armurier de manière plus restrictive que la directive 2008/51/CE dans la mesure où le projet de loi inclut dans cette définition également la personne qui exerce l'activité d'armurier de façon non professionnelle²². En plus, le projet de loi applique les dispositions relatives aux armuriers également aux commerçants d'armes sans pour autant définir cette dernière notion. Cet ajout est qualifié d'inutile dans la mesure où la définition d'armurier inclut déjà le commerce d'armes.

La Chambre de Commerce fait les mêmes observations à l'égard de la définition des courtiers d'armes prévues au nouvel article 1-1, point 8) de la loi de 1983.

Elle critique également que les définitions d'armuriers et de courtiers d'armes se recoupent au niveau de certaines activités exercées par ces personnes à l'exception que ces activités, comme la fabrication, la transformation et la vente d'armes, sont interdites lorsqu'il s'agit d'un courtier, tandis qu'elles constituent l'activité principale d'un armurier. La directive 2008/51/CE prend soin de définir le courtier comme „*[...] toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier [...]*“²³ alors que le projet de loi ne contient pas cette nuance de sorte que la Chambre de Commerce craint que certaines activités qu'un armurier exerce naturellement soient considérées comme illégales.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette, que l'article 4 point 4) de la directive 2008/51/CE relative à la mise en place d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé n'ait pas été transposé par le projet de loi alors que la directive prévoit comme date buttoir pour la mise en place de ce fichier, le 31 décembre 2014.

²⁰ Point 4) du projet de loi.

²¹ Idem.

²² Article 1-1, paragraphe (7) nouveau de la loi de 1983, point 4) du projet de loi.

²³ Article 1sexies de la directive 2008/51/CE.

La Chambre de Commerce aurait également préféré que le projet de loi définisse la notion de carte européenne d'armes à feu.

2. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 8 février 2011. A l'instar de la Chambre de Commerce, elle aurait préféré que le projet de loi opère une refonte globale de la loi de 1983.

La Chambre de Commerce regrette que la directive ait mis en place des exigences sévères en matière de traçabilité, exigences qu'elle juge fastidieuses et coûteuses.

Tout comme la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers demande à corriger la définition d'armes à feu et souhaite que la notion de commerçant d'armes soit définie par le projet de loi.

D'autres critiques concernent les armes à feu anciennes (article 5-1 de la loi de 1983), le transport des armes (article 6-1 de la loi de 1983) et l'annexe relative à la classification des armes.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 8 avril 2011. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 1er juin 2011 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire porte essentiellement sur les dispositions qui ont été critiquées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles et sur celles qui ont été amendées par la Commission juridique. Pour les autres dispositions du projet de loi il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi tel que déposé le 15 octobre 2010.

Article 1er

Point 1)

Le point f) actuel devient le point g) nouveau et un nouveau point f) est ajouté.

Par cet ajout, les armes à feu et munitions non pourvues du marquage obligatoire prévu à l'article 3 de la loi sont prohibées.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Point 2)

Ce point vise à préciser et à uniformiser le statut juridique de deux sortes particulières d'armes de la catégorie II (armes soumises à autorisation), à savoir les „armes non à feu“ prévues au nouveau point a) et les armes „d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage“ prévues au nouveau point d).

Le point a) nouveau est, quant à son libellé, inspiré des législations des pays voisins. Les fusils classiques à air comprimé tombent majoritairement dans cette classification. Le nouvel libellé du point a), faisant référence à un critère technique, est dicté par la nécessité d'englober les armes à air comprimé et certaines autres armes similaires apparues sur le marché au cours des dernières années, parmi les armes classées dans la catégorie II et partant soumises à autorisation.

En ce qui concerne le point d), le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce font observer que les notions d'„armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage“ ne sont pas définies et par conséquent ne font pas l'objet d'un développement dans le commentaire des articles.

La commission tient à préciser que l'arme de sauvetage visée est l'engin dont disposent les marins (professionnels et marins de plaisance) et qui est destiné à être utilisé en cas de détresse.

L'arme de signalisation est notamment celle utilisée lors d'une manifestation sportive et qui sert à donner le signal de départ d'une course. Il échet de préciser que les associations sportives afférentes ont désigné une personne représentative qui dispose de l'autorisation ministérielle de disposer de cette arme de signalisation.

Point 3)

Puisque la classification en deux catégories prévue par la loi de 1983 est maintenue, il est proposé de compléter l'article 1er de la loi de 1983 par un alinéa 2 nouveau qui fait une référence à une annexe établissant un tableau de correspondance des catégories d'armes et munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la subdivision des armes tel que prévue par la directive et de définir les catégories d'armes dans le texte de la loi même.

La Commission rejoint cependant les auteurs du projet de loi et tient à préciser que la référence à un tableau annexé comporte l'avantage d'une meilleure lisibilité de la législation.

De plus, il en résulte qu'une lecture simplifiée permet au citoyen de consulter rapidement la classification légale des armes et munitions et de connaître ainsi les obligations légales requises.

Il convient de noter que l'annexe fait partie intégrante de la loi. Il s'ensuit que l'annexe ne peut être modifiée que moyennant une modification de la loi elle-même.

Point 4) – article 1-1, point 1) nouveau

Ce point introduit dans la loi de 1983 les définitions prévues par la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE.

Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de transposer la définition de la notion d'„arme à feu“, prévue à l'article 1er, paragraphe (1) de la directive 91/477/CEE tout en omettant délibérément le terme „portative“, afin d'englober dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 également les armes à feu non portatives.

Il s'agit notamment des mitraillettes si lourdes qu'elles sont montées sur un véhicule ou un char et les canons. Il s'agit, en d'autres termes, des armes dites „de guerre“.

Lors de la modification en 2008 de la directive 91/477/CEE, il a été possible de se limiter aux armes à feu portatives, alors qu'il existe au niveau européen d'autres textes spécifiques qui couvrent ce genre d'armes, comme par exemple (i) la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, dont le projet de loi de transposition a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2011 ou (ii) la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, y compris la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2010.

Il en est de même dans certains Etats membres, comme l'Allemagne, qui disposent d'une législation spécifique relative aux armes de guerre pour lesquels ce problème ne se pose donc pas.

Or, la situation est différente au Luxembourg où il n'existe pas de législation spécifique relative aux armes de guerre, de sorte qu'il importe de faire tomber – ou plutôt de maintenir – ce genre d'armes dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 par le biais de cette définition, ne serait-ce que dans un souci de clarté et de sécurité juridique. Une situation juridique contraire à celle visée par les auteurs du projet de loi ne serait en effet guère satisfaisante, alors que la détention d'un fusil de chasse par exemple serait soumise à autorisation, tandis que celle d'un canon ne le serait pas.

Il échet de relever finalement que la situation est loin d'être un cas d'école, alors que le Ministère de la Justice était déjà confronté à des demandes portant sur des armes de ce genre, comme en témoigne l'arrêt „*SCHAUS c/Ministre de la Justice*“²⁴ du Conseil d'Etat – statuant à l'époque comme juridiction administrative – dans une affaire concernant un canon.

En ce qui concerne la définition de „*pièce détachée essentielle*“ la commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer, après le terme „*pièce*“ ceux de „*détachée essentielle*“. La commission tient ainsi compte du libellé exact de la définition donnée par l'article 1bis de la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE.

²⁴ 13 juin 1995, No 9135 du rôle.

Point 5) de l'article 1-1 nouveau

Le point 5) de l'article 1-1 nouveau de la loi de 1983 définit le terme „munition“.

La Commission juridique propose de reprendre au point 5) de l'article 1-1 nouveau toute la définition du terme „munition“ telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE.

En effet, sous le régime actuel de la loi de 1983, l'achat des éléments séparés de munitions, comme une cartouche vide, ne requiert pas d'autorisation. Une autorisation n'est requise que pour la poudre propulsive en application de la législation sur les établissements classés. Sur demande de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes et pour des raisons de sécurité juridique, la reprise textuelle de la définition prévue par la directive 91/477/CEE telle que modifiée vise à assurer que ce sera également le cas sous l'empire de la nouvelle législation suite à l'adoption du projet de loi No 6209.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, „[L]e Conseil d'Etat a du mal à suivre ce raisonnement. Dans la directive, le renvoi au régime national d'autorisation se conçoit, alors que, pour les munitions, il appartient à l'Etat de déterminer le champ du régime d'autorisation. Cela signifie qu'il appartient à la loi nationale de déterminer les munitions soumises à autorisation. Reprendre les termes de la directive dans la loi nationale ne résout pas le problème, alors qu'on ne sait toujours pas quelles sont les munitions visées. La définition des munitions reprise de la directive doit être vue en relation avec le point g) de la catégorie I et le point i) de la catégorie II qui soumettent à la loi les munitions utilisées pour les armes visées par la loi. Si d'autres lois visent d'autres types de munitions et les soumettent à un régime particulier, ces lois ont une portée propre et aucun renvoi explicite ou implicite dans la loi de 1983 n'est requis.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de l'amendement d'en faire abstraction alors que l'ajout des termes „à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation“ est non seulement superflu, mais juridiquement illogique“.

La commission a dès lors décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé l'amendement proposé.

Point 7) de l'article 1-1 nouveau

Le point 7) définit l'activité d'armurier.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat fait observer que „[E]n ce qui concerne le point 7, portant sur la définition de la notion d'armurier, la Chambre de commerce s'interroge sur la divergence entre la définition retenue dans la loi luxembourgeoise qui vise l'activité professionnelle ou non, alors que la directive exige une activité professionnelle. Le Conseil d'Etat partage cette interrogation. Peut-on qualifier une personne d'armurier alors qu'elle exerce cette activité à titre non professionnel? Peut-on procéder au commerce d'armes sans être qualifié de professionnel? Il en va de même de la dernière phrase que les auteurs ont ajoutée à la définition de l'armurier et en vertu de laquelle les dispositions valant pour l'armurier s'appliquent en principe également au commerçant d'armes. Cette précision ne figure pas dans la directive“.

La commission tient à préciser que la loi de 1983 sur les armes et munitions vise, de manière indistincte, tant l'armurier que le commerçant d'armes qui ne sont pas à confondre avec le courtier d'armes. La directive 91/477/CEE quant à elle, inclut l'activité de commerce d'armes à feu, de pièces et de munition dans la définition de l'armurier de sorte que la disposition selon laquelle les règles applicables à l'armurier s'appliquent également au commerçant d'armes n'est pas injustifiée surtout si l'on veut tenir compte de la logique de la loi de 1983. Les auteurs de la loi de 1983 ont justement voulu réglementer le commerce d'armes en arguant que „[...] la technique de fabrication des armes a sensiblement évolué, de nouvelles armes de plus en plus sophistiquées viennent sur le marché. Le législateur doit suivre cette évolution et tenir compte de cette situation nouvelle. S'il est vrai en plus que la législation actuelle donne lieu à des difficultés d'interprétation il faut noter aussi qu'elle reste muette sur le commerce des armes. Le Grand-Duché à l'opposé de quelques autres grands voisins n'est pas un pays de fabrication d'armes. Dès lors il s'agit d'éviter de donner l'impression que proviennent de notre pays des armes qui, sans y transiter, viennent en réalité de l'étranger et sont destinées à une zone de conflit, nonobstant l'embargo décidé par le pays d'origine“²⁵.

²⁵ Projet de loi sur les armes et munitions, rapport de la Commission juridique, 13 janvier 1982, doc. parl. 2400, pages 1-2.

Le terme „*armurier*“ désigne la personne qui a suivi une formation de métier spécifique, comme le CAP armurier français. Ainsi, il dispose notamment de la faculté de transformer des armes et munitions.

L'armurier, comme le commerçant d'armes, sont soumis aux mêmes critères d'honorabilité professionnelle et privée en vue de l'obtention de l'agrément ministériel et doivent être en possession de l'autorisation de commerce requise délivrée par le Ministère des Classes moyennes. A cet égard il importe de noter que chaque armurier dispose (i) d'une autorisation d'établissement des Classes moyennes sur laquelle figurent les termes „*armurier*“ et/ou „*artisan*“ (les termes varient parfois) et (ii) d'un agrément du Ministère de la Justice dans lequel figurent les termes „*fabriquer/réparer*“. Chaque commerçant d'armes dispose (i) d'une autorisation d'établissement sur laquelle figure uniquement le terme „*commerçant*“ et (ii) d'un agrément du Ministère de la Justice dans lequel ne figurent pas les termes „*fabriquer/réparer*“. Pour le surplus les deux agréments sub (ii) ainsi que leurs régimes sous la loi de 1983 sont identiques.

L'armurier peut exercer son activité soit à titre professionnel, soit à titre accessoire. Il convient de noter que l'exercice de l'activité d'armurier à titre accessoire constitue un cas de figure assez fréquent au Luxembourg. Or, indépendamment du fait que cette activité soit exercée à titre professionnel ou à titre accessoire, elle nécessite en tout état de cause, conformément à l'article 7 de la loi de 1983, d'être en possession de l'agrément ministériel.

Si les seules définitions, telles que figurant à l'article 1er, paragraphe (2) du texte coordonné de la directive 91/477/CEE, avaient été reprises, l'activité d'armurier exercée à titre accessoire ne tomberait plus sous le champ d'application de la législation des armes et échapperait de sorte à tout contrôle tel qu'y édicté.

Or, en l'espèce, les auteurs du projet de loi ont usé de la faculté leur ouverte par l'article 3 de ladite directive qui autorise les Etats membres à prévoir „[...] dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive [...]“.

Il importe de rappeler que le projet de loi vise à transposer la directive 91/477/CEE aussi fidèlement que possible, tout en maintenant la philosophie inhérente à la loi de 1983 sur les armes et munitions, consolidant ainsi la pratique administrative née de son application.

Point 8) de l'article 1-1 nouveau

Cette disposition définit la notion de „*courtier d'armes*“. La commission propose de supprimer la distinction entre l'activité de courtage et la tentative. Elle rejoint le Conseil d'Etat qui observe que „[...] si cette notion (ndlr la tentative) a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité régie par la loi.“. La commission a dès lors décidé de supprimer le bout de phrase „ou tente de créer intentionnellement“ contenu dans le projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

La Commission juridique aimerait encore préciser qu'il faut lire le point 8) visant la profession du courtier d'armes en relation avec l'article 27-1 de la loi de 1983.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 27-1 précité, l'exercice sur le territoire luxembourgeois de toute activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I est interdit.

Les armes et munitions de la catégorie II peuvent faire l'objet d'activités de courtage à condition qu'elles soient exercées à titre accessoire et par un armurier agréé. L'exercice à titre exclusif de l'activité de courtage portant sur les armes et munitions de la catégorie II est interdit.

Le Conseil d'Etat se pose dans l'avis du 8 avril 2011 la question „[O]ù tracer la frontière entre le commerce de l'armurier et l'opération de courtage?“.

Le courtier d'armes est l'intermédiaire par le biais duquel s'effectue le transfert d'armes d'un fabricant d'armes vers ses clients.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu imposer des obligations et restrictions supplémentaires aux commerçants d'armes et armuriers luxembourgeois.

L'activité de courtage d'armes portant sur les armes et munitions de la catégorie I est bannie et soumise à une interdiction absolue. Quant aux armes et munitions de la catégorie II, il importe de noter que l'activité de courtage d'armes est soumise à une double condition restrictive, à savoir (i) elle ne

peut être effectuée que par le seul armurier ou commerçant d'armes agréés et (ii) qu'à titre accessoire.

Point 4bis) nouveau – article 2

L'article 2 de la loi de 1983 prévoit dans sa version actuelle que „[L]es dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux pièces détachées essentielles de ces armes et munitions“.

La commission a proposé, en tenant compte des critiques émises par le Conseil d'Etat relatives à la terminologie, de reprendre littéralement à l'article 2 de la loi du 15 mars 1983 les termes tels qu'ils figurent à l'endroit de l'article 1er, paragraphes (1bis) et (1ter) de la directive 91/477/CEE ce qui implique que les termes „pièces détachées essentielles“ sont remplacés par les termes „pièces et parties essentielles“.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Point 5) – article 3

Ce point vise à introduire dans la loi du 15 mars 1983 l'obligation de marquage des armes et munitions prévue par l'article 4, paragraphes (1) et (2), de la directive 91/477/CE.

La commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat d'omettre au dernier alinéa la référence à la directive 91/477/CEE et de définir les armes à feu visées.

La commission a également décidé de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant l'interdiction de toucher au marquage des armes à feu et des munitions. Un alinéa final nouveau est rajouté à cette fin.

Ledit amendement recueille l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Point 5bis) nouveau – article 4

Ce point a été introduit par la commission suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après CNPD), relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/51/CE. La CNPD a, dans un courrier adressé au Ministère de la Justice, relevé qu'„[A]fin de satisfaire parfaitement aux exigences de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, nous vous suggérons d'envisager d'insérer une disposition qui précise que le Ministère de la Justice tient un fichier des armes prohibées et des autorisation afférentes dans la loi du 15 mars 1983“.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat avise favorablement cet amendement.

Point 6) – article 5-1

Etant donné que la loi de 1983 ne connaît à l'heure actuelle pas la notion d'armes „anciennes“, le projet de loi prévoit, à l'instar des législations des pays voisins qui prévoient un régime simplifié pour les armes à feu anciennes, d'introduire au Luxembourg également un tel régime légal simplifié pour ces armes.

Le Conseil d'Etat fait observer que „[M]ême si la technique légistique exige l'usage du concept de „ministre ayant les armes prohibées dans ses attributions“, le Conseil d'Etat peut accepter le renvoi au ministre de la Justice, dénomination déjà consacrée dans la loi du 15 mars 1983“.

La commission a décidé de maintenir le renvoi au „ministre de la Justice“.

Point 7) – article 5-2

Cet article prévoit un nouveau régime simplifié pour les armes non à feu qui, tout comme les armes anciennes, sont exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat a proposé „[...] de remplacer la catégorie d'armes visée au dernier alinéa de l'article 5-2, par la catégorie d'armes B 1 – „Armes à feu semi-automatiques ou à répétition“ “.

La commission estime que le Conseil d'Etat s'est trompé quant à la catégorie d'armes visées étant donné que les auteurs du projet de loi ainsi que la commission ont décidé de maintenir la subdivision des armes telle que prévue actuellement par la loi de 1983.

Point 8) – article 6

Aux termes de l'article 4, paragraphe (2), alinéa 4, de la directive 91/477/CEE, les Etats membres sont obligés de veiller à ce que les armes qui sont transférées du secteur étatique au secteur civil privé soient également pourvues du marquage désormais obligatoire.

Il est proposé de transposer cette obligation de marquage des armes de façon plus large en rendant l'ensemble des dispositions de la loi du 15 mars 1983, dont fera partie dorénavant également l'obligation de marquage, applicables aux armes à feu à partir du moment où elles ne se trouvent plus exclues du champ d'application de la loi du 15 mars 1983 en vertu de son article 6, alinéa 1er qui prévoit les cas auxquels la loi ne s'applique pas.

Dans son avis du 8 avril 2011, „[L]e Conseil d'Etat s'interroge sur le recours au concept d'usage civil permanent. Si ce critère se comprend pour les cas visés aux points a), b) et c) de l'article 6 actuel, il est vide de sens pour les cas visés aux lettres d) et e). [...] Le Conseil d'Etat relève encore une incohérence de terminologie qui semble avoir échappé aux auteurs du projet. En effet, l'article 6 vise, sous la lettre e), les armes à air comprimé, alors que cette notion a été remplacée à l'article 1er par le concept de „armes non à feu“. Il faudra harmoniser les notions utilisées“.

En ce qui concerne l'alinéa 1er la Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant, au point e), la notion d'„armes à air comprimé“ par celle d'„armes non à feu“, conforme au point 2) de l'article 1-1 nouveau de la loi de 1983 (point 4) du projet de loi).

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 6, la Commission juridique a décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer le bout de phrase in fine „visés à l'alinéa précédent“ par les mots „y visés“ afin d'éviter que les termes „alinéa 1er“ et „alinéa précédent“ figurent dans une même phrase.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

Point 9) – article 6-1

L'article 6-1 prévoit des règles spécifiques au transport d'armes exigeant qu'elles soient déchargées et conditionnées de façon à ce qu'on ne puisse pas se rendre compte qu'il s'agit d'armes.

Point 10) – articles 7-1 et 7-2 nouveaux

Ces deux dispositions sont relatives à l'agrément pour l'exercice de l'activité d'armurier. L'article 7-1 prévoit que seule une personne physique qui remplit les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires peut se voir accorder un tel agrément.

L'article 7-2 prévoit que indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être conférée qu'à des personnes physiques.

Article 7-1 nouveau

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a soulevé que „[S]s'il est exact que la directive distingue entre honorabilité „professionnelle“ et honorabilité „privée“, le Conseil d'Etat se doit toutefois de souligner que les termes „personnel“ et „privé“ ne sont pas nécessairement synonymes“.

La commission a décidé de supprimer le terme „personnelle“ et de le remplacer par celui de „privée“. Ce terme correspond à celui utilisé par l'article 4, paragraphe (3) de la directive 2008/51/CE.

Article 7-2 nouveau

La Commission juridique a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 7-2 nouveau. Par ailleurs, afin d'assurer que la règle de la gestion journalière par le titulaire de l'agrément s'applique sans opérer de distinction quant à la forme commerciale selon laquelle l'armurier exerce sa profession, la commission a proposé de supprimer le début de la première phrase de l'alinéa 2. Elle a encore suggéré d'imposer que l'exploitation et la gestion journalière du commerce sont assurées en plus de manière effective par l'armurier lui-même.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, approuve cet amendement.

Point 11) – article 9

L'article 9 tel que complété met en place un système à option quant à la durée de la validité de l'agrément ministériel. Ainsi, il est loisible aux armuriers d'opter pour l'un des deux régimes en fonction de l'importance de leur activité transfrontière.

Le principe de la durée de cinq ans de l'agrément ministériel est maintenu, tout en reprenant la faculté offerte par l'article 11, paragraphe (3), alinéa 1er de la directive 91/477/CEE de pouvoir délivrer un agrément valable avec dispense du permis de transfert préalable pour une période valable maximale de trois ans.

Point 12) – article 11

L'article 2, 6e tiret, de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation abroge la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance²⁶.

La commission a décidé d'adapter le libellé de l'article 11 en y insérant un renvoi aux articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Point 13) – article 12

Alinéa 1er de l'article 12

Cette disposition vise l'obligation faite aux armuriers et commerçants d'armes de tenir un registre.

La commission a suggéré, dans un souci de cohérence avec la définition de l'armurier et du commerçant d'armes, de supprimer à l'alinéa 1er la référence aux munitions.

Alinéa 2

Etant donné que les articles 5-1 et 5-2 nouveaux introduisent un régime simplifié pour les armes à feu anciennes et les armes non à feu en ce sens qu'elles ne sont plus soumises en tout état de cause à une autorisation, la commission a proposé, pour des raisons de sécurité juridique, de compléter cet alinéa par une phrase précisant que seules les armes soumises à autorisation sont à inscrire au registre des armes.

La Commission juridique entend aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive. Le modèle du registre à tenir par l'armurier et le commerçant d'armes est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Alinéa 4 nouveau

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique a proposé d'aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive.

La Commission juridique a également suggéré, à l'instar de ce qu'elle a proposé à l'endroit de l'alinéa 1er, d'ajouter les termes „*et commerçants d'armes*“ aux fins de maintenir la cohérence du texte de loi.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à l'opposition formelle qu'il avait soulevée dans son avis du 8 avril 2011 et qui garantit, de surcroît, une plus grande cohérence des textes.

Point 16) – article 20 alinéas 2 et 3 nouveaux

Ce point vise à transposer l'article 5, alinéa 1er, point a) de la directive 91/477 relatif aux autorisations d'armes qui peuvent, exceptionnellement, être délivrées à des mineurs, principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

Il convient de noter que la délivrance de l'autorisation d'une arme à un mineur est en principe interdite, sauf pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

La dérogation prévue à l'article 20 est assortie de deux conditions, à savoir:

²⁶ Loi du 8 avril 2011, Mémorial A, No 69, 12 avril 2011, page 1120.

- (i) une condition d'âge spécifique (14 ans révolus pour les armes non à feu et 16 ans révolus pour les armes à feu), et
- (ii) l'autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice de tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur. Cette dernière condition répond aux exigences requises en la matière par la directive 2008/51/CE.

En ce qui concerne l'autorisation parentale préalable requise, il échet de préciser que celle-ci résulte de manière expresse par l'introduction d'une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'armes auprès du Ministère de la Justice.

Il importe de différencier, pour le mineur, entre les conditions de délivrance de l'autorisation d'armes et les conditions d'utilisation de l'arme autorisée.

Alinéa 1er

La Commission juridique a suggéré de compléter le texte de loi en y prévoyant expressément que l'achat d'armes par des mineurs est strictement interdit, même si des mineurs peuvent être autorisés à manier des armes pour la chasse ou le tir sportif.

Les membres de la commission visent par là tenir compte du fait que, d'après les informations du Ministère de la Justice, l'article 5, paragraphe (5), point a) de la directive 91/477/CEE fait l'objet, dans le cadre du contrôle de la transposition de la directive 2008/51/CE par les Etats membres, d'une interprétation très restrictive par la Commission européenne.

Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

La commission a encore proposé d'imposer l'obligation d'un accord écrit de la part de la personne investie de l'autorité parentale sur ce mineur.

Alinéa 2

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à un mélange des conditions de délivrance de l'autorisation au mineur et des conditions d'utilisation de l'arme ainsi autorisée, la Commission juridique a proposé de scinder l'alinéa 2 nouveau en deux alinéas distincts et de supprimer encore les termes „Par ailleurs“. Il est ainsi plus clair que l'alinéa 2 nouveau traite des conditions de délivrance de l'autorisation, tandis que l'alinéa 3 nouveau traite des conditions d'utilisation des armes par le mineur.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat „[...] approuve la logique inhérente à l'amendement qui fait d'ailleurs, en partie, suite à une proposition émise dans l'avis du 8 avril 2011.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat voudrait suggérer une formulation plus précise consistant à dire que „Le mineur peut être autorisé à détenir et à porter des armes et munitions si ...“. Cette formulation rend superflu l'ajout de la phrase „Toutefois ...“. Elle présente par ailleurs l'avantage d'interdire clairement l'importation, le transport, la vente et la cession, visées à l'alinéa 1er, interdiction qui est moins évidente dans la formulation du texte issue de l'amendement“.

La Commission juridique a décidé de maintenir le texte tel qu'amendé. Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Point 17 – articles 22-1 à 22-5 nouveaux

Le point 17 vise à transposer les articles 7 et 11 à 14 de la directive 91/477/CEE, à savoir les conditions et modalités permettant des transferts définitifs et provisoires d'armes et munitions entre Etats membres effectués par les armuriers et les particuliers.

Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux visent à réglementer les transferts d'armes et de munitions entre les armuriers et les commerçants d'armes à l'intérieur de l'Union européenne.

Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux concernent le voyage avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

Ainsi, l'article 22-3 vise les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers et/ou à travers un autre Etat membre, ce qui se fait moyennant la délivrance d'une carte européenne d'armes à feu

par le Ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelée „visa“, des autorités compétentes de l'Etat membre de transit et/ou de destination.

La Commission juridique a décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat quant à l'article 22-3 nouveau, sauf à la prévoir en tant qu'alinéa 3 nouveau.

Elle a encore proposé de supprimer et de remplacer la 2e phrase de l'alinéa 2 par la 2e phrase de l'alinéa 3 initial.

Elle a aussi proposé de supprimer les 1ère et 3e phrases de l'alinéa 3 initial.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

L'article 22-4 vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers et/ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit présenter au Ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition dudit „visa“.

A noter que le Luxembourg ne transpose pas la dérogation telle que prévue à l'article 12, paragraphe (2), alinéa 1er de la directive 91/477/CEE, à savoir la dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de tir sportif pour les voyages vers ou à travers le Luxembourg. La mise en œuvre de ladite dérogation sur le plan national aurait signifié l'abandon du principe de la soumission à autorisation de toutes les armes à feu (catégorie II).

Il convient de préciser que l'article 12, paragraphe (2), alinéa 3 de la Directive 91/477/CEE permet à un Etat membre de soumettre les armes à feu à autorisation.

La commission a approuvé à l'unanimité ce système de transferts des armes et de munitions qui présente l'avantage de la souplesse eu égard à la pratique administrative actuelle.

Point 17bis) nouveau – article 23, alinéa 2

En date du 18 février 2011, le Conseil de Gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions afin d'adapter notamment les montants des taxes dues en matière d'armes. Ce règlement a également été avisé par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 2011.

La commission a proposé, afin de permettre cette adaptation des taxes par rapport au maximum actuellement prévu à l'article 23, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mars 1983, de prévoir une certaine marge de manœuvre en cas d'une adaptation future éventuelle des taxes sans devoir modifier à nouveau la loi de 1983.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à cet égard.

Point 17ter) nouveau – article 25

Pour des raisons analogues à celles justifiant l'introduction du point 17bis), la commission a proposé d'introduire un nouveau point 17ter).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à cet égard.

Point 18 – article 27-1 nouveau

Aux termes de l'article 4ter de la directive 91/477/CEE, les Etats membres examinent la possibilité de réglementer l'activité de courtier d'armes, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle au Luxembourg.

Dans un souci de sécurité juridique, la commission tient à rajouter que tant l'armurier agréé que le commerçant d'armes, peuvent effectuer à titre accessoire des opérations de courtage en relation avec des armes relevant de la catégorie II.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat „[...] ne comprend pas la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux „commerçants“ alors que ni la directive ni la loi de 1983 ne visent expressément le commerçant, mais définissent l'armurier par l'activité de commerce des armes. Il ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983, telle que modifiée par le projet de loi sous examen. Il insiste sur la suppression de l'ajout“.

La commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Point 19) – article 28

Ce point du projet de loi vise à adapter l'article 28, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1983 en ajoutant aux cas pouvant être sanctionnés par des peines plus sévères celui du courtage d'armes.

Par ailleurs, l'opportunité a été saisie de proposer également un relèvement du maximum de l'amende prévue dans ces cas, à savoir de 5.000 euros à 250.000 euros.

Alinéa 2

La Commission juridique a proposé de prévoir également l'incrimination de la tentative des infractions énoncées à l'alinéa 2, tout en y ajoutant une référence expresse à l'article 3, alinéa 6 qui a trait à l'interdiction de toucher à un quelconque élément de marquage de l'arme à feu et de la munition.

Alinéa 3 nouveau

La Commission juridique a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat qui consiste à prévoir dans un alinéa 3 nouveau l'incrimination de la fabrication et du trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat fait remarquer que „[D]ans son avis du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions, au regard du texte général de l'article 7 de la loi de 1983.“

Le Conseil d'Etat déclare maintenir ses interrogations exprimées dans son avis du 7 avril 2011 sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions au regard de l'article 7 de la loi de 1983.

La Commission juridique a décidé de maintenir le texte amendé afin d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Point 20 – article 28-1 nouveau

Ce point vise à sanctionner la fabrication et le trafic illicites d'armes et de munitions ainsi que le fait de trafiquer le marquage des armes par les peines plus sévères prévues à l'alinéa 2 de l'article 28, conformément à l'article 16 de la directive 91/477/CEE.

L'amendement proposé sous le point 19) entraîne la suppression du point 20.

Article 2

Cet article relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à observation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6209 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Art. 1er. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) A l'article 1er de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:

„f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;“.

2) A l'article 1er de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:

„a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;

d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;“.

3) L'article 1er de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme „la directive 91/477/CEE“. Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.“

4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- 1) „arme à feu“: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
- 2) „arme non à feu“: Tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
- 3) „pièce“: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
- 4) „partie essentielle“: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
- 5) „munition“: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
- 6) „traçage“: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;
- 7) „armurier“: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la

transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;

- 8) „courtier d'armes“: Toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
- 9) „fabrication illicite“: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
 - b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
 - c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) „trafic illicite“: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) „arme à feu ancienne“: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
 - (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.“
- 4bis) A l'article 2 de la même loi, les termes „pièces détachées essentielles“ sont remplacés par les termes „pièces et parties essentielles“.
- 5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.“

5bis) Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

„Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.“

6) La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.“

7) La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-2.** Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
 - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
 - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1er restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point 1), de la présente loi.“

8) L'article 6 de la même loi est libellé comme suit:

„**Art. 6.** La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.“

9) La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 6-1.** Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.“

10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 7-1.** L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base

du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Art. 7-2. Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.“

11) L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.“

12) L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„L'alinéa 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.“

13) Les alinéas 1er et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l'article 12 de la même loi, libellé comme suit:

„Art. 12. Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.“

14) L'article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

„L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.“

15) A l'article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point „d“ de l'article 1er, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point „a“.

16) L'article 20 de la même loi est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:

„La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1er, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au

moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.“

- 17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

*„C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres
de l'Union européenne*

Art. 22-1. Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 22-2. Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3. A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4. Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5. Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.“

17bis) A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.

17ter) A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.“

19) L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.“

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

ANNEXE

(Article 1er, alinéa 1er, de la loi)

<i>Directive 91/477/CEE</i>		<i>Catégories I ou II de la loi</i>
<i>Catégorie A – Armes à feu interdites</i>		Catégorie I
1.	Engins et lanceurs militaires à effet explosif	
2.	les armes à feu automatiques	
3.	les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4.	les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5.	les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
<i>Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation</i>		Catégorie II
1.	Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	
2.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6.	les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7.	les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
<i>Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration</i>		Catégorie II
1.	Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B	
2.	les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3.	les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
<i>Catégorie D – Autres armes à feu</i>		Catégorie II
	Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

